



DÉCLARATION CONJOINTE DU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE : LES DÉFIS CLÉS POUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION AU COURS DE LA PROCHAINE DÉCENNIE

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Ayant débattu de ces questions avec l'assistance d'ARTICLE 19, Campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression, et du Centre for Law and Democracy (CLD);

Rappelant et réaffirmant nos Déclarations conjointes du 26 novembre 1999, 30 novembre 2000, 20 novembre 2001, 10 décembre 2002, 18 décembre 2003, 6 décembre 2004, 21 décembre 2005, 19 décembre 2006, 12 décembre 2007, 10 décembre 2008, 15 mai 2009, 3 février 2010, 1 juin 2011, 25 juin 2012, 4 mai 2013, 6 mai 2014, 4 mai 2015, 4 mai 2016, 3 mars 2017 et 2 mai 2018 ;

Notant que, pendant vingt ans, nous, les mandataires spéciaux pour la liberté d'expression et la liberté des médias, avons publié des Déclarations conjointes en vue d'interpréter les garanties des droits humains relatives à la liberté d'expression, donnant ainsi des conseils aux gouvernements, organisations de la société civile, professionnels du droit, journalistes et aux organes des médias, universitaires et acteurs du secteur privé ;

Soulignant que les Déclarations conjointes ont contribué à la mise en place de normes rigoureuses répondant à un large éventail de questions et de problèmes, et soulignant également l'importance de la liberté d'expression pour la démocratie, le développement durable, la protection de tous les autres droits, et la lutte contre le terrorisme, la propagande et l'incitation à la violence ;

Alarmés par les violences et poursuites actuelles à l'encontre de journalistes, de défenseurs du droit à l'information et des droits humains et d'autres individus qui exercent leur droit à la liberté d'expression, et alarmés par le règne de l'impunité en matière de meurtres et d'attaques ;

Accueillant favorablement les contributions importantes des technologies numériques visant à étendre les communications mondiales et la possibilité pour des individus dans le monde entier d'accéder à des informations et des idées, de s'exprimer et d'être entendus, tout en notant qu'il est toujours impératif de fournir un accès universel et abordable à Internet ;

Reconnaissant la nécessité de traiter, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, des graves problèmes soulevés par les technologies numériques, y compris la désinformation ; l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence ; le recrutement de terroristes et la propagande terroriste ; la surveillance arbitraire et illégale ; l'ingérence dans l'usage de technologies de cryptage et d'anonymat ; et le pouvoir des intermédiaires en ligne ;

Exprimant des inquiétudes face aux menaces actuelles et croissantes qui pèsent sur la diversité et l'indépendance des médias, résultant notamment d'une réduction importante des revenus publicitaires des médias traditionnels, nuisant à la production d'informations, et en particulier au journalisme local et d'investigation, et la concentration accrue de la propriété des médias ; le contrôle politique exercé par l'État et le manque d'allocations financières aux médias du service public ; l'incapacité à développer suffisamment de médias communautaires ; et les tentatives actuelles de contrôler les médias privés, y compris par le biais d'une réglementation ;

Dénonçant la persistance de restrictions juridiques excessives de l'expression en ligne et leur application abusive, et soulignant que les États doivent impérativement respecter les obligations énoncées à l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsqu'ils mettent en place des restrictions à la liberté d'expression, et notamment s'assurer que toute restriction est nécessaire et proportionnée, et de la disponibilité d'un contrôle judiciaire indépendant de l'application de ces restrictions ;

Déplorant les interruptions et les fermetures arbitraires visant à limiter l'accès aux réseaux de télécommunication et à Internet ;

Soulignant l'importance du droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques, comme stipulé dans la Cible 16.10 des Objectifs de développement durable ;

Constatant que les entreprises privées ont la responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des réparations en cas de violations, et que pour relever les défis ci-dessus mentionnés, il est nécessaire d'obtenir un appui de plusieurs parties prenantes et l'engagement actif des acteurs étatiques, des médias, des intermédiaires, de la société civile et du grand public ;

Adoptons, à Londres, le 10 juillet 2019, la Déclaration conjointe du Vingtième anniversaire suivante : Les défis clés contre la liberté d'expression au cours de la prochaine décennie :

1. Créer un environnement propice à l'exercice de la liberté d'expression

La protection et la promotion de la liberté d'expression, en particulier, mais pas uniquement, dans l'environnement numérique, nécessitent une protection et des règles juridiques appropriées et des systèmes de régulation. Pour créer des environnements propices à la liberté d'expression, les États sont tenus de :

- a. Prendre des mesures immédiates et réellement utiles en vue de protéger la sécurité des journalistes et autres individus attaqués dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, et mettre fin à l'impunité dans le cas de telles attaques.
- b. Garantir la protection de la liberté d'expression dans les cadres juridiques, réglementaires et politiques nationaux, conformément aux normes internationales, notamment en limitant les restrictions pénales à la liberté d'expression afin de ne pas décourager le débat public sur des questions d'intérêt général.
- c. Promouvoir la diversité des médias, y compris en soutenant les efforts visant à donner la parole aux groupes marginalisés et menacés de discrimination, en définissant des règles sur la transparence de la propriété des médias et des infrastructures de télécommunication, en adoptant et en mettant en œuvre des règles effectives sur l'accès à l'information, et en définissant avec précision les restrictions de contenu autorisées en vertu du droit international relatif aux droits humains.
- d. Veiller à ce que les organes de réglementation des médias soient indépendants, opèrent de manière transparente, rendent des comptes au public, respectent le principe de portée limitée de la réglementation, et assurent une supervision appropriée des acteurs privés.
- e. Relever les défis économiques majeurs auxquels sont confrontés les journalistes et les médias indépendants, notamment en soutenant les médias locaux et en réglementant en vue d'atténuer les impacts négatifs résultant de la domination des entreprises de publicité en ligne.
- f. Respecter les normes internationales des droits humains, y compris celles de la transparence, lorsqu'il s'agit de réglementer ou influencer l'expression sur des plateformes de médias en ligne.
- g. Éviter les restrictions arbitraires ou illégales de l'utilisation de technologies de cryptage ou d'anonymat.
- h. Prendre des mesures immédiates et à long terme pour interdire la surveillance illégale ou arbitraire et le trafic sans supervision d'outils de l'industrie des logiciels espions commerciaux ayant des effets préjudiciables importants sur l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression.
- i. Consacrer beaucoup plus d'attention et de ressources à l'alphabétisation numérique, à la connaissance des médias et de l'information, à court et long terme, afin de relever les défis spécifiques en matière d'alphabétisation de l'environnement de communication numérique moderne.

2. Bâtir et préserver un Internet libre, ouvert et inclusif

L'exercice de la liberté d'expression nécessite une infrastructure numérique solide, universelle et réglementée qui en fasse un espace libre, accessible et ouvert pour toutes les parties prenantes. Au cours des prochaines années, les États et d'autres acteurs devraient :

- a. Reconnaître le droit d'accès et d'utilisation d'Internet comme un droit de l'homme et une condition essentielle à l'exercice du droit à la liberté d'expression.
- b. Protéger la liberté d'expression conformément au droit international relatif aux droits humains dans la législation qui peut avoir une incidence sur le contenu en ligne.
- c. S'abstenir d'imposer des interruptions ou des arrêts sur Internet ou le réseau de télécommunication.
- d. Développer considérablement les initiatives visant à fournir un accès universel et abordable à Internet.
- e. Respecter et renforcer le principe de neutralité du réseau.
- f. Veiller à ce que les évolutions technologiques majeures, en particulier la transition vers les réseaux de téléphonie mobile 5G et l'extension de « l'Internet des objets » (IOT), respectent les droits humains, notamment grâce à une solide diligence raisonnable en matière des droits de l'homme quant au développement des infrastructures, des services de réseau, de l'interopérabilité, et le respect de la vie privée assuré dès la conception.
- g. Éviter les mesures qui risquent de fragmenter Internet et de limiter l'accès au réseau Internet mondial.

3. Le contrôle privé : une menace pour la liberté d'expression

Le pouvoir des entreprises privées – en particulier des médias sociaux, des plates-formes de recherche et autres intermédiaires – sur les communications est un élément transformateur de l'environnement de communication numérique. Ce pouvoir considérable est concentré entre les mains de quelques entreprises seulement. Pour protéger l'environnement de la liberté d'expression contre la domination privée, nous demandons instamment que soient développés :

- a. Des mécanismes de supervision, de transparence et de redevabilité indépendants et multipartites visant à traiter les règles relatives au contenu privé qui sont susceptibles d'être incompatibles avec les droits humains internationaux et d'entraver le droit des individus de jouir de la liberté d'expression.
- b. Des mesures réglementaires qui traitent de la manière dont les modèles économiques de certaines entreprises de technologie numérique dépendant de la publicité créent un environnement qui peut être également utilisé pour la dissémination virale, *entre autres*, de tromperies, fausses informations et expressions haineuses.
- c. La mise en œuvre par les entreprises de responsabilités au titre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, étayées par la réglementation ou la supervision de l'État, pour atténuer les atteintes aux droits de l'homme en élaborant des engagements politiques et des évaluations d'impact régulières sur les droits humains qui sont divulguées au public.
- d. Des solutions juridiques et technologiques permettant une agencement et une modération algorithmiques transparentes du contenu, et une divulgation complète et un format permettant l'audit des données qui informent l'intelligence artificielle.
- e. Des solutions qui tiennent compte des droits de l'homme pour répondre aux problèmes posés par la désinformation, y compris la possibilité croissante de « deep fakes », de manière responsable et ciblée, en utilisant des approches compatibles avec les normes du droit international en matière de légalité, légitimité des objectifs, nécessité et proportionnalité.
- f. Des règles et des systèmes efficaces pour remédier, pour les entreprises prestataires de services de communication numérique, une concentration excessive de la propriété et des pratiques qui constituent un abus de position dominante sur le marché.

ANNEXE

LISTE DES DÉCLARATIONS CONJOINTES PRÉCÉDENTES

- 1999: Déclaration conjointe sur la promotion de la liberté d'expression
- 2000: Déclaration conjointe sur la censure par le meurtre et la diffamation
- 2001: Déclaration conjointe sur les défis de la liberté d'expression au nouveau siècle
- 2002: Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'administration de la justice, la commercialisation et la diffamation pénale
- 2003: Déclaration conjointe sur la régulation des médias, les restrictions imposées aux journalistes et les enquêtes en matière de corruption.
- 2004: Déclaration conjointe sur l'accès à l'information et la législation sur le secret
- 2005: Déclaration conjointe sur l'Internet et la lutte contre le terrorisme
- 2006: Déclaration conjointe sur la publication d'informations confidentielles, la transparence des organes publics nationaux et internationaux, la liberté d'expression et les tensions culturelles/religieuses et l'impunité dans les affaires d'agression contre des journalistes
- 2007: Déclaration conjointe sur la diversité de la radiodiffusion
- 2008: Déclaration conjointe sur la lutte contre la diffamation des religions, et la législation contre le terrorisme et l'extrémisme
- 2009: Déclaration conjointe sur les médias et les élections
- 2010: Déclaration conjointe du Dixième anniversaire : les dix défis clés pour la liberté d'expression au cours de la prochaine décennie
- 2011: Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet
- 2012: Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression
- 2013: Déclaration conjointe sur la protection de la liberté d'expression et la diversité dans la transition vers le numérique terrestre
- 2014: Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression
- 2015: Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les réponses aux situations de conflit
- 2016: Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et la lutte contre l'extrémisme violent
- 2017: Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« *Fake News* »), la désinformation et la propagande
- 2018: Déclaration conjointe sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère du numérique